



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la révision allégée du PLU de Vallabrix (30)**

n°saisine : 2019-7495
n°MRAe : 2019DKO180

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la délibération de la MRAe, en date du 28 mai 2019, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et à Christian Dubost, membre permanent, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de Vallabrix (30) ;**
- **déposée par la commune ;**
- **reçue le 16 mai 2019 ;**
- **n°2019-7495 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 16 mai 2019 ;

Considérant que la commune de Vallabrix (421 habitants – INSEE 2016) envisage de porter la population à 460 habitants d'ici 2021, date d'échéance du PLU actuellement en vigueur ;

Considérant que la commune révisé son plan local d'urbanisme (PLU) en vue de permettre la réalisation du projet d'une trentaine de logements – projet « Bouyer » – au sud du village et de préciser les opérations d'aménagement de ce futur quartier ;

Considérant le déplacement des équipements sportifs au nord du village et de l'école à côté de la mairie, dédiant ce secteur intégralement à l'habitat ;

Considérant la création de la zone IIAUc d'une superficie de 1,4 ha (soit 20 logements/ha) à la place des zones actuelles IIAUa, IIAUpu et d'une partie de la zone Np1, initialement et respectivement dédiées à l'habitat, à l'implantation de l'école et des équipements sportifs ;

Considérant que l'emprise de cette zone IIAUc est réduite par rapport à l'ensemble des zones détaillées ci-dessus, restituant ainsi 0,5 ha en zone agricole ;

Considérant que la zone de développement de l'urbanisation est située en continuité de l'espace urbanisé et en dehors des zones répertoriées à enjeux écologiques, paysagers et agricoles forts, et des zones identifiées comme continuités écologiques à maintenir ou renforcer ;

Considérant l'adaptation de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) comprenant une mesure de gestion de l'interface entre l'urbanisation et les espaces agricoles consistant à maintenir le mur de soutènement en pierres sèches, habitat favorable aux reptiles notamment identifiés comme un enjeu naturaliste potentiel ;

Considérant que la révision allégée ne modifie pas le plan d'aménagement et de développement durables (PADD) de la commune ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}


Le projet de révision allégée du PLU de la commune de Vallabrix (30), objet de la demande n°2019-7495, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Marseille, le 15 juillet 2019

Le président de la mission régionale
d'autorité environnementale,
Philippe Guillard



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.